

---

# Swing in'Aurillac

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Swing in'Aurillac**.  
Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le développement des danses de société par l'enseignement, la pratique, et toutes activités en relation ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les pratiques des danses de société.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **68 Bd Louis Dausier, Espace Héлитas, 15000 AURILLAC**  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau approuvé par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.  
Le Bureau valide lors de ses réunions les demandes d'adhésion.  
L'association se compose de l'ensemble de ses adhérents.

### ARTICLE 5 - MEMBRES COTISATIONS

Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle sont régulièrement membres de l'association et bénéficient à ce titre du droit de vote lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association.  
Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le Bureau.

### ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier ou message électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:  
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;  
2° Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des intercommunalités et des communes;  
3° Les subventions privées autorisées par la loi;  
4° Les produits de ses manifestations.

Les fonds recueillis servent aux dépenses du bureau, au paiement des intervenants, des frais d'organisation, de manifestations et des frais généraux (assurance et cotisation diverses, déplacement, location de locaux et matériels...).

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans limite d'un pouvoir par personne.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou message électronique ou message affiché sur la page Facebook de l'association par les soins du Bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Sur demande du quart des membres présents Les votes ont lieu à bulletin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire, si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau selon les modalités indiquées à l'article 10 et les spécificités précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou bien sur la demande d'un quart des membres inscrits plus un, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation, de quorum et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

### 13.1/ Composition :

L'association est dirigée par un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

### 13.2/ Fonctionnement :

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau peut à la demande de la majorité de ses membres ou sur proposition du Président inviter pour participer aux réunions toutes personnes membres ou non de l'association. Ce tiers ne dispose pas du droit de vote pour les décisions prises par le Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. Les membres absents peuvent donner procuration à un membre présent dans la limite d'un mandat par personne.

Les votes ont lieu à main levés ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents. En cas d'égalité le Président à une voix prépondérante.

Le Bureau peut faire adhérer l'association à d'autres associations, unions ou regroupements.

### 13.3/ Élection :

A l'issue de l'assemblée générale annuelle, après la validation du bilan moral et financier, l'ensemble du Bureau remet sa démission devant l'assemblée.

Est éligible au Bureau, tout membre majeur, faisant partie de l'association depuis 6 mois, n'étant pas enseignant, même occasionnel, ni membre d'un bureau dans une autre association similaire dans le département.

Chaque membre de l'association est libre de se représenter au Bureau sans limitation du nombre de mandat.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire comprenant les deux tiers des membres inscrits, et à la majorité des trois quarts. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. L'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer que la partie de leur apport.

Si le nombre de présents nécessaire n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 13 – DECLARATION**

Le président de l'association doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, avec à l'appui le récépissé de déclaration et insertion au journal officiel, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de nom ou siège social de l'association
- les changements survenus au sein du bureau.

Aurillac le jeudi 16 novembre 2017

Franck Wilhelm  
Président

Delphine Denoyer  
Secrétaire

Bruno Lagarde  
Vice Président

Danièle Armandie  
Secrétaire Adjoint

Christian Pissavy  
Trésorier

André Fournol  
Trésorier Adjoint

# « ASSOCIATION SWING'IN AURILLAC »

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1**

L'exercice comptable de l'association est fixé du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année.

### **Article 2**

L'assemblée générale ordinaire annuelle est fixée à la fin du mois de juin.

### **Article 3**

Les élections des membres du bureau s'effectuent de la façon suivante :

Le président est élu à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Les autres membres du bureau (5 maxi) sont élus au panachage sur une liste préétablie.

Lors du premier bureau, les rôles de vice-président, trésorier, secrétaire et adjoints sont discutés et répartis d'un commun accord. Un compte rendu est ensuite adressé aux adhérents par mail, par Facebook et publié sur le site internet.

### **Article 4**

Les élèves des cours suivants ne doivent pas entrer dans la salle lors du déroulement du cours précédent.

### **Article 5**

En cas d'annulation d'un cours, l'Association se réserve le droit de le reporter durant les vacances scolaires ou bien au mois de juin.